



## SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2019

Affichage du 23 septembre 2019

\* \* \* \* \*

Convocation du conseil municipal pour le jeudi 19 septembre 2019 à 20 h 30, adressée à chaque conseiller le 11 septembre 2019.

### Ordre du jour

- 01 – Convention piscine année scolaire 2019/2020 avec Saint Fargeau Ponthierry
- 02 – SPL – Rapport d'activités
- 03 – SPL – Entrée au capital de la commune de Boissise-la-Bertrand
- 04 – Adhésion au Groupement d'Intérêt Public – ID77
- 05 – Demande d'autorisation d'ouverture dominicale de la société Grand Frais
- 06 – Télétransmission des documents en Préfecture
- 07 – Admissions en non-valeur
- 08 – Décision Modificative n°1 au Budget général
- 09 – Créances éteintes

L'an deux mil dix-neuf, le 19 septembre à vingt heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. AUBRUN, Maire.

Etaient présents : M AUBRUN, Mme ORDIONI, M. SEIGNANT, Mme CHAGNAT, M. PERES, Mme BOUTIER, M. BERTRY, Mme DEBBABI, M. MOURGUES, M. CERVO, M. NEOTTI, M. FERNANDES, Mme THOMAS, Mme BONNET, M. GLAVIER, Mme EYMERY, M. BEAUFUMÉ, Mme LOMONT.

Etaient excusés : M. NIGNON (pouvoir à Mme ORDIONI), Mme VARESE-CASSATA (pouvoir à M. PERES), M. TOURNIÉ (pouvoir à M. SEIGNANT), Mme AUBERT (pouvoir à M. AUBRUN), M. CHEVREL (pouvoir à M. NEOTTI), M. DESROSIERS (pouvoir à Mme EYMERY), Mme PHILIPPE (pouvoir à M. BEAUFUMÉ).

Etaient absentes : Mme FILIPE, Mme TOURNIER

Secrétaire de séance : Mme ORDIONI qui procède à l'appel.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 20 juin 2019 est adopté à l'unanimité.

\* \* \* \* \*

### Décision Municipale :

➤ **N° 03-2019** : Signature du contrat de prestation de services pour l'entretien et la maintenance du réseau de télédistribution des résidences Valbois et la Maisonneraie des Vignes, avec la société Prestantennes, pour une durée de 6 mois et pour un montant de 2355 € HT.

➤ **N° 04-2019** : Signature du contrat de prestation de services pour la fourniture des repas en liaison froide pour les groupes scolaires et le portage à domicile, avec la société CONVIVIO, pour une durée d'un an reconductible dans la limite de 4 ans et pour un montant de 2.35 € HT le repas enfant, 2.58 € HT le repas adulte et 3.95 € HT le portage de repas.

## **01 – CONVENTION PISCINE ANNÉE SCOLAIRE 2019/2020 AVEC SAINT FARGEAU PONTIERRY**

Monsieur MOURGUES rappelle que, comme les années précédentes, les élèves de la commune fréquentent la piscine de Saint-Fargeau-Ponthierry une fois par semaine à compter du 17 septembre 2019, à raison de 104,65 € la séance. Pour ce faire une convention doit être signée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation pour l'année scolaire 2019/2020.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **02 – SPL – RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018**

Monsieur PERES informe les membres du Conseil que, selon l'article L1524.5 du Code Général des Collectivités Territoriales les organes délibérants des actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit, soumis une fois par an par leurs représentants au Conseil d'administration.

Il précise que les Sociétés Publiques Locales ont été créées par la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales dont les dispositions ont été codifiées à l'article L1531.1 du CGCT.

Il s'agit d'un outil juridique à destination des collectivités territoriales visant à leur permettre d'intervenir pour le compte de leurs collectivités actionnaires, sans publicité et mise en concurrence et dont l'objet et le champ d'intervention sont larges :

- opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ;
- opérations de construction ou exploitation de services publics à caractère industriel ou commercial ;
- ou toutes autres activités d'intérêt général.

Il indique que ce rapport écrit doit permettre de retracer l'activité de la SPL au cours de l'exercice précédent et le vote sur ce rapport doit permettre au Conseil Municipal de délibérer sur les actions des administrateurs au sein de la SPL et sur les activités de cette dernière.

La Société Publique Locale « Melun Val de Seine Aménagement » a été créée le 23 avril 2013 et la commune de Boissise-Le-Roi en détient 0,78% du capital social.

Le Conseil Municipal de la Commune de Boissise-le-Roi a, par sa Délibération N. 12.06.06 décidé de son adhésion, à la SPL.

Consécutivement à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la SPL tenue le 29 juin 2017, la SPL est administrée par une assemblée spéciale regroupant les représentants de chacune des collectivités actionnaires de la SPL, autres que la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, un Conseil d'Administration composé de 18 membres.

Monsieur PERES précise qu'étant intervenu en sa qualité de représentant de la Commune au sein de l'assemblée spéciale de la SPL, depuis le 13 décembre 2018, il lui revient de présenter le présent rapport relatant l'activité de la SPL au titre de cet exercice.

Il expose ensuite qu'en tant qu'organe délibérant de la Commune, le Conseil Municipal doit prendre connaissance du rapport annuel ainsi établi et des documents qui y sont annexés, relatifs à l'activité de la SPL, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Ainsi, au cours de l'exercice social 2018, la société a porté les opérations suivantes :

- Les concessions d'aménagement :

Opération	Localisation	Concédant	Vocation	Echéance
Marché des Grais	Montereau sur le Jard	CAMVS	Développement économique	10/12/2019
Tertre de Montereau	Montereau sur le Jard	CAMVS	Développement économique	29/11/2026
Les Pierrottes	Livry sur Seine	Livry sur Seine	Logement mixte	24/08/2023
ORI Centre ville de Melun	Melun	CAMVS	Restauration immobilière	06/09/2023
Redynamisation du Centre-ville de Melun	Melun	Melun	Renouvellement urbain	06/09/2025

- Les mandats :

Opération	Localisation	Mandant	Compétences mobilisées
Extension d'un groupe scolaire	Rubelles	Rubelles	Construction
Traversée de village (phase 2)	Saint Germain Laxis	Saint Germain Laxis	Aménagement
Extension d'école et requalification de vestiaire	Saint Germain Laxis	Saint Germain Laxis	Construction
Création ZAC « Cœur de ville » - Quartiers Saint-Louis et Centre Gare	Melun et Dammarie les Lys	CAMVS	Etudes
Faisabilité Butte Beauregard	Melun	Melun	Etudes
Réalisation d'une aire de grands passages	Boissise-le-roi	CAMVS	Aménagement
Extension d'un groupe scolaire et agrandissement d'un restaurant scolaire	Livry sur Seine	Livry sur Seine	Construction

- Les missions d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage :

Opération	Localisation	Client	Compétences mobilisées
Programmation des besoins en équipements scolaires	Livry sur Seine	Livry sur Seine	Etudes
DSP Gaz	Montereau sur le Jard	Montereau sur le Jard	Etudes

En application des textes légaux, le représentant à l'assemblée spéciale de la SPL de la commune de Boissise-Le-Roi, au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, soumet le rapport d'activité (lequel rapport et ses annexes sont joints aux présentes), au Conseil Municipal.

Il est par conséquent demandé à la commune de Boissise-Le-Roi de se prononcer sur le rapport annuel 2018 de la SPL annexé à la présente délibération ainsi que sur l'action de la commune à l'Assemblée Spéciale de la SPL.

Madame THOMAS demande si la répartition et le nombre d'actions au sein de la SPL peut évoluer. Monsieur AUBRUN lui répond que le nombre a été déterminé à la constitution de la SPL.

Madame THOMAS demande si l'aire de grand passage fait partie d'une des actions pour Boissise-le-Roi et le Maire lui indique que ce dossier a été sollicité et porté par la CAMVS et non pas par la commune.

Monsieur BEAUFUMÉ demande s'il s'agit des études préliminaires à la construction de l'aire de grand passage, le Maire lui indique qu'il s'agit des études, de la faisabilité et du suivi.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1524-5 qui précise que « *les organes délibérants des collectivités territoriales se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration et qui porte notamment sur les modifications des statuts* » ;

**VU** la Loi N.2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales ;

**VU** les statuts de la SPL et son règlement intérieur ;

**VU** le rapport d'activité présenté par l'administrateur représentant la Commune de Boissise-le-Roi au sein de l'assemblée spéciale de la SPL, annexé à la présente délibération ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (5 abstentions de Mesdames EYMERY, LOMONT, PHILIPPE et de Messieurs BEAUFUMÉ et DESROSIERS)**

**DÉCIDE** de se prononcer favorablement sur le rapport relatif à l'activité de la SPL au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

**SE PRONONCE** également favorablement sur l'action de son représentant à l'Assemblée Spéciale de la Société Melun Val de Seine et sur les actions de cette Société.

**ADOPTÉ** à la majorité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

### **03 – SPL – AUGMENTATION DE CAPITAL**

Monsieur PERES expose que la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT est une société publique locale, qui intervient principalement dans le domaine de l'aménagement, de la construction ou de l'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial.

Cette société a pour actionnaires :

ACTIONNAIRES	NOMBRE D' ACTIONS	CAPITAL
Communauté d'agglomération Melun Val de Seine	1 187	593 500 €
Commune de Voisenon	10	5 000 €
Commune de Rubelles	10	5 000 €
Commune de Le Mée sur Seine	10	5 000 €
Commune de Montereau sur le Jard	10	5 000 €
Commune de Melun	10	5 000 €
Commune de Boissise le Roi	10	5 000 €
Commune de Livry sur Seine	10	5 000 €
Commune de Seine Port	10	5 000 €
Commune de la Rochette	10	5 000 €
Commune de Saint Germain Laxis	10	5 000 €
TOTAL	1 287	643 500 €

En tant que société publique locale, elle ne peut travailler que pour ses actionnaires et sur leur périmètre géographique ; en revanche, elle a vis-à-vis de ses membres le statut de quasi-régie, c'est-à-dire que ses actionnaires peuvent lui confier des missions sans devoir la mettre en concurrence. Cette qualification nécessite que ses membres exercent sur elle un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services.

Une collectivité ayant émis le souhait de devenir actionnaire de la SPL afin de lui confier des opérations, les actionnaires de la société vont prochainement organiser une augmentation de capital et donner l'opportunité à la Commune de devenir actionnaire.

L'augmentation de capital prévue, sera réservée au nouvel actionnaire entrant, la Commune de Boissise-la-Bertrand.

A cet effet, le droit préférentiel de souscription dont bénéficient les membres actuels de la société sera supprimé.

L'augmentation de capital doit être réalisée, par apports en numéraire effectués par la nouvelle collectivité entrante, et par émission de 10 actions, de 500 euros de valeur nominale chacune.

Cette augmentation de capital n'aura qu'un effet marginal sur le pourcentage de détention, qui passera de 0,777 % à 0,771 %, et n'entraînera pas de modification du mode de représentation de la Commune à l'Assemblée Spéciale de la Société (1 siège). Elle nécessitera une modification de l'article 7 des statuts de la SPL.

Monsieur PERES propose que le Conseil Municipal autorise son représentant auprès des assemblées générales de la SPL à voter en faveur de l'augmentation de capital et l'autorise à voter en faveur de la modification des statuts qui découlera de cette augmentation.

Monsieur PERES propose également que le Conseil Municipal renonce à souscrire à l'augmentation de capital et autorise son représentant auprès des assemblées générales de la SPL à voter en faveur de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Commune de Boissise-la-Bertrand.

VU, le code de général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1531-1 ;

VU, le code de commerce ;

VU, les statuts et l'activité de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (5 abstentions de Mesdames EYMERY, LOMONT, PHILIPPE et de Messieurs BEAUFUMÉ et DESROSIERS)**

**DÉCIDE :**

- D'autoriser son représentant aux assemblées générales de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT à voter en faveur de l'augmentation de capital de cette dernière, pour un montant de 5 000 euros, correspondant à 10 actions d'une valeur nominale de 500 euros ;
- De renoncer à souscrire à cette augmentation de capital ;
- D'autoriser son représentant aux assemblées générales à voter en faveur de la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la Commune de Boissise-la-Bertrand ;

**APPROUVE :**

- La modification de l'article 7 « Capital social » des statuts de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT ;

Ancienne rédaction :

**ARTICLE 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de six cent quarante-trois mille cinq cents (643 500) euros, divisé en mille deux cent quatre-vingt-sept (1 287) actions de 500 euros chacune, de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, intégralement libérées, réparties comme suit entre les actionnaires de la Société :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions
Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	1 177
Commune VOISENON	10
Commune de RUBELLES	10
Commune de LE MEE SUR SEINE	10
Commune de MONTEREAU SUR LE JARD	10
Commune de MELUN	10
Commune de VAUX LE PENIL	10
Commune de BOISSISE LE ROI	10
Commune de LIVRY SUR SEINE	10
Commune de SEINE PORT	10
Commune de LA ROCHETTE	10
Commune de SAINT GERMAIN LAXIS	10

Nouvelle rédaction :

## **ARTICLE 7 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de six cent quarante-huit mille cinq cents (648 500) euros, divisé en mille deux cent quatre-vingt-dix-sept (1 297) actions de 500 euros, de valeur nominale chacune, souscrites en numéraire, de même catégorie, intégralement libérées, réparties comme suit entre les actionnaires de la Société :

ACTIONNAIRES	Nombre d'actions
Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	1 187
Commune VOISENON	10
Commune de RUBELLES	10
Commune de LE MEE SUR SEINE	10
Commune de MONTEREAU SUR LE JARD	10
Commune de MELUN	10
Commune de BOISSISE LE ROI	10
Commune de LIVRY SUR SEINE	10
Commune de SEINE PORT	10
Commune de LA ROCHETTE	10
Commune de SAINT GERMAIN LAXIS	10
Commune de BOISSISE-LA-BERTRAND	10

Le reste de l'article demeure sans changement.

**AUTORISE** son représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL MELUN VAL DE SEINE AMENAGEMENT à voter en faveur de la ou des résolutions concrétisant cette modification statutaire, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

**NOTE** Monsieur le Maire de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ces décisions.

**ADOPTÉ** à la majorité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **04 – ADHÉSION AU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC – ID77**

Monsieur PERES indique que le Département de Seine et Marne a constitué avec ses organismes associés intervenant en matière d'ingénierie territoriale un groupement d'intérêt public (GIP). Celui-ci doit devenir un interlocuteur unique afin de faciliter l'accès des collectivités aux compétences et ressources disponibles dans le domaine de l'ingénierie. Il regroupe différents organismes, à savoir : le Département, Act'Art, Aménagement 77, le CAUE, Initiatives 77, Seine-et-Marne Attractivité et Seine-et-Marne Environnement et a pour but de mutualiser les compétences en matière d'ingénierie afin de conseiller et d'accompagner les collectivités dans leurs projets voire de proposer une expertise technique en matière d'urbanisme, d'espaces publics, de mobilité, d'énergie, d'eau, de tourisme, d'emploi...

Il est proposé au Conseil Municipal d'adhérer à ce groupement (adhésion gratuite en 2019).

Monsieur AUBRUN indique qu'un représentant doit être désigné et il propose Monsieur PERES qui est déjà en contact avec le Département sur différents sujets.

Il demande à l'assemblée s'il y a d'autres candidats. Personne ne présente de candidature.

**VU** la loi n° 2011-535 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 à 122 ;

**VU** le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

**VU** la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** d'adhérer au Groupement d'intérêt public « ID77 »

**APPROUVE** la convention constitutive jointe en annexe

**AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier d'en informer le Groupement d'intérêt public

**DÉSIGNE** Monsieur PERES comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale du GIP « ID 77 ».

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **05 – DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE POUR L'ANNÉE 2019 et 2020 POUR LA SOCIÉTÉ GRAND FRAIS**

Monsieur le Maire rappelle les termes de l'article L. 3132-26 du code du travail qui prévoit que :

*« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par année civile. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.*

*Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.*

*Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. ... »*

Sur la base de ces dispositions, la société Grand Frais a sollicité l'autorisation d'ouvrir le magasin de Boissise le Roi les dimanches 22 et 29 décembre 2019 et 20 et 27 décembre 2020.

Compte tenu de l'attente de la clientèle qui apprécie et sollicite fortement ces ouvertures à l'occasion des fêtes de fin d'année et de l'importance de ces ouvertures en termes de chiffre d'affaires pour cette entreprise, il vous est proposé d'émettre un avis favorable à cette demande de dérogation au repos dominical.

Il est précisé que les salariés concernés bénéficieront dans le cadre de ces ouvertures exceptionnelles des majorations de salaire et du repos compensateur conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.



Monsieur BEAUFUMÉ s'étonne que le Conseil prenne une délibération pour une date en 2020 alors que les personnes présentes ce soir ne seront peut-être plus là.

Monsieur AUBRUN rappelle les sociétés ont obligation de déposer leurs demandes d'ouverture avant le 31 décembre de l'année en cours pour l'année suivante.

Madame ORDIONI précise que le conseil municipal issu des élections de mars 2020 pourra éventuellement annuler cette délibération.

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code du travail, notamment son article L. 3132-26,

**VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**VU** les demandes de la société Grand Frais sollicitant l'autorisation d'ouvrir le magasin Grand Frais de Boissise-le-Roi les dimanches 22 et 29 décembre 2019 et 20 et 27 décembre 2020.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** d'émettre un avis favorable à la demande de dérogation au repos dominical présentée par la société Grand Frais pour les dimanches 22 et 29 décembre 2019 et 20 et 27 décembre 2020.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **06 – TÉLÉTRANSMISSION DES DOCUMENTS EN PRÉFECTURE**

Monsieur AUBRUN rappelle que par délibération en date du 2 février 2012 une convention a été validée entre la commune de Boissise-le-Roi et la Préfecture afin de permettre la télétransmission des délibérations, décisions et arrêtés. L'opérateur de télétransmission choisit en 2012 par la ville était Dématis.

Le service n'ayant pas été utilisé par la commune, la Préfecture a relancé les services en juin afin de le mettre en place à nouveau. L'opérateur étant toujours homologué par le ministère, celui-ci a été recontacté afin de remettre en place le service.

Toutefois, la Préfecture a informé que désormais, la télétransmission des conventions inférieures à 150Mo et/ou des documents budgétaires et/ou des marchés publics est réalisable, en plus des documents qui pouvaient être envoyés auparavant. Il est donc nécessaire de conclure un avenant à la précédente convention afin de pouvoir bénéficier de ce service en plus du service initial.

**VU** l'avenant à la convention de télétransmission signée en 2012 avec la Préfecture, annexé à la présente délibération

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de s'inscrire dans une démarche de modernisation des échanges avec ses partenaires et notamment la Préfecture,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

## **07 – ADMISSIONS EN NON-VALEUR**

Monsieur AUBRUN indique que le 1<sup>er</sup> août 2019 Monsieur Fleury, Trésorier de la commune, a présenté deux états des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article "6541 Créances admises en non-valeur" à l'appui de la décision du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal l'admission en non-valeur des titres émis sur le budget principal dans le détail figure ci-après :

Pour l'exercice 2018 pour un montant de 273,80 €

Pour l'exercice 2019 pour un montant de 244,83 €

Le montant total des titres objet d'une demande d'admission en non-valeur par le comptable sur le budget principal de la commune s'élève ainsi à 518,63 €, et est inscrit à l'article 6541.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** l'admission en non-valeur des titres énumérés ci-dessus.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

## **08 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET GÉNÉRAL**

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°1 au budget général de l'exercice 2019 qui a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif.

Ces ajustements se traduisent à la fois par une augmentation, et une diminution de crédits en investissement.

En dépenses d'investissement, le compte 2031 fait l'objet d'une augmentation de 15 000 € correspondants à des frais d'études pour le PLU et pour les études de sol des futurs bâtiments techniques et du gymnase. Le montant ayant été imputé en 21318 (autres bâtiments publics)

De ce fait, il est procédé à une diminution de 15 000 € sur le montant initial prévu au 21318 pour équilibrer le budget.

Monsieur BEAUFUMÉ et Madame EYMERY demandent si le budget ne change pas c'est à dire n'augmente pas du fait de cette décision modificative et Monsieur le Maire leur répond que non, qu'il s'agit d'un jeu d'écriture

**VU** la loi n° 94.504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération du 21 mars 2019 approuvant le budget primitif 2019,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**ADOpte** la décision modificative n° 1, équilibrée en dépenses et recettes

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

## 09 – CRÉANCES ÉTEINTES

Monsieur le Maire informe qu'un administré a fait l'objet d'une ordonnance de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire. Cette ordonnance stipule l'effacement de la dette d'un montant d'environ 3000 € (montant à affiner) due à la commune. Il convient donc de procéder à l'annulation des titres dus pour le montant restant à définir avec la Trésorerie.

Monsieur BEAUFUMÉ fait remarquer que la commune ne va pas récupérer l'argent et demande si cela fait suite à la liquidation d'une société. Madame ORDIONI lui précise qu'il s'agit d'une procédure de surendettement avec procédure de rétablissement personnel réservée aux particuliers.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction M14,

**CONSIDÉRANT** la demande concernant l'extinction de créances présentée par le comptable de la commune,

**CONSIDÉRANT** que les motifs invoqués à l'appui de cette demande justifient le caractère irrécouvrable des créances concernées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE** l'effacement de la dette due à la commune d'un montant total d'environ 3000 € (montant à affiner)

**PRÉCISE** que le mandat correspondant sera émis sur le compte 6542 du chapitre 65.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés.

\* \* \* \* \*

**Deux questions écrites déposées par le groupe VME ont été ensuite abordées :**

Nous avons évoqué lors du Conseil Municipal du mois de juin le fauchage des bermes de la commune, et avons bien pris note de votre réponse : « une prise de conscience est faite sur l'écologie et la préservation de la nature en harmonie avec les hommes... »

Aussi, je vous pose ces deux questions en relation avec l'écologie.

### **1.Épandage de produits phytosanitaires :**

Devant la lenteur du gouvernement à statuer et face à la réglementation (complexe) concernant l'épandage de pesticides à proximité des habitations, plusieurs Maires de l'hexagone ont d'ores et déjà pris un arrêté visant à interdire l'épandage des produits phytosanitaires à moins de 150 mètres des maisons.

Si les habitants du village de Boissise-le-roi peuvent se sentir peu concernés par l'épandage, il n'en est pas de même pour les Urluquois qui sont entourés de champs cultivés.

Quelles mesures envisagez-vous de prendre pour protéger la population ?

## Réponse de Monsieur le Maire

Le conseil municipal a pris une délibération en juin dernier montrant son attachement à la non utilisation des produits phytosanitaires et contre l'utilisation du glyphosate par le biais de l'association « l'appel des 100 nous voulons des coquelicots ».

Il indique que la délibération ne parle pas de distance mais bien du fait que la commune ne veut pas du tout de ces produits. Il précise qu'il n'y a pas qu'Orgenoy qui est entouré de champs mais que Boissise-le-Roi aussi est concerné. Il indique être totalement contre l'usage de ces produits mais ne prendra pas une délibération indiquant 15 mètres ou 150 mètres car les produits étant volatiles cela ne servirait à rien.

### **2.Fête patronale : lâcher de ballons**

On peut comprendre la satisfaction des enfants dans ce genre de manifestation mais cela a un impact environnemental. En effet, les ballons de baudruche sont généralement fabriqués par polymérisation, et sont, en conséquence, non biodégradables.

Une réglementation est d'ailleurs en vigueur depuis octobre 2015.

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/lachers-ballons-et-environnement>

[https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Lachers de ballons et lanternes volantes-051015.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Lachers%20de%20ballons%20et%20lanternes%20volantes-051015.pdf)


Qu'en pensez-vous ?

## Réponse de Monsieur le Maire

Nous avons maintenu encore cette année le lâcher de ballons prévu mais notre volonté d'œuvrer pour un environnement de qualité nous amène, bien évidemment, à porter un regard plus écologique sur les évènements à venir lors des prochaines manifestations municipales.

L'ordre du jour du Conseil Municipal étant épuisé la séance est levée à 21h05.

Le Maire,



Gérard AUBRUN